



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefice imposable

Question écrite n° 18649

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité au regard de leur capacité à provisionner pour le renouvellement d'ouvrages. Depuis un arrêt du Conseil d'Etat, le juge a tranché dans le sens de la non-deductibilité des bénéfices imposables, des provisions constituées par les entreprises concessionnaires lorsque les dépenses auxquelles elles sont destinées à faire face n'entraînent aucun accroissement de leur actif. Or, cette décision est particulièrement préjudiciable aux SICAE qui voient leur capacité de renouvellement des réseaux amputée de l'équivalent de l'impôt sur les sociétés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation en la matière afin que ne soit pas diminuée le volume de travail commandé par les SICAE en France.

Texte de la réponse

Un régime fiscal spécifique est prévu en faveur des titulaires de contrats de concession de service public par lesquels une personne publique confie pour une durée déterminée à une personne, généralement de droit privé, l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, moyennant la perception d'une redevance sur les usagers. Ainsi les entreprises concessionnaires peuvent notamment constituer des provisions en vue du renouvellement des installations amortissables par nature et renouvelables au moins une fois au cours du contrat si ces dernières sont, en fin de concession, remises en bon état à l'autorité concédante, sans qu'une indemnité soit prévue à leur profit. Le montant maximal des provisions pour renouvellement susceptibles d'être constituées ne peut excéder, à la clôture de chaque exercice, la différence constatée entre le coût présumé du remplacement du bien à l'identique et le prix de revient de ce bien ayant servi de base à son amortissement. En outre, les dépenses de renouvellement doivent être prévisibles avec une certitude suffisante à la clôture de l'exercice. Cette dernière condition suppose que l'entreprise établisse un plan de renouvellement et s'y conforme. Par suite, ces provisions ne peuvent être constituées que pour anticiper un renouvellement à l'identique et en aucun cas pour faire face au coût d'acquisition d'installations nouvelles. Dans l'arrêt évoqué par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas fait une autre interprétation en considérant que les dépenses auxquelles les provisions pour renouvellement sont destinées à faire face ne doivent entraîner aucun accroissement de l'actif net du concessionnaire. Dans ces conditions, la capacité de renouvellement des réseaux des SICAE n'est en aucune façon grevée par l'impôt sur les sociétés étant précisé, par ailleurs, que les capitaux investis par le concessionnaire peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un amortissement de caducité. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier le régime fiscal applicable aux concessionnaires de service public.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18649

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4840

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 695